

semble pas impossible de réduire ces différences à un minimum ou même de les surmonter. C'est particulièrement vrai à l'égard des règles qui ont été établies dans certains pays pour protéger les consommateurs contre l'emploi abusif de ces clauses. L'exclusion du régime uniforme éventuel de toutes les opérations intéressant des consommateurs réduirait les difficultés que poserait l'introduction de règles qui peuvent être très différentes de celles qui, dans les divers systèmes juridiques nationaux, régissent les contrats auxquels sont parties aussi bien des consommateurs que des non-consommateurs.

10. En outre, on peut s'attendre que l'opposition à un changement dans la législation sera moindre si la clause est stipulée dans un contrat entre parties appartenant à des Etats différents. Dans ce cas, et en l'absence d'une législation uniforme, il y aurait lieu d'appliquer des règles de droit international privé pour déterminer si et dans quelle mesure le tribunal étranger saisi de l'affaire peut donner effet à une clause de dommages-intérêts libératoires ou à une clause pénale. Il se peut donc qu'un tribunal étranger saisi d'une affaire donne effet à une clause pénale à l'encontre d'une partie alors que, selon la législation nationale de l'Etat de cette partie, une telle clause aurait été considérée comme inopérante ou aurait été modifiée par réduction des dommages-intérêts stipulés. Inversement, une partie pourrait ne pas être en mesure d'obtenir l'application d'une telle clause même si un tribunal de son propre pays, s'il avait été saisi de l'affaire, aurait reconnu les droits stipulés dans cette clause.

11. Il n'est pas possible, dans le cadre du présent rapport, d'analyser les différents types de contrats pour lesquels on pourrait adopter un régime uniforme de clauses de dommages-intérêts libératoires et de clauses pénales. Cependant, étant donné que les systèmes de *Common Law* comme les systèmes issus du droit romain reconnaissent les uns et les autres que ces clauses peuvent jouer un rôle utile tout en pouvant servir aussi à s'assurer un avantage inéquitable au détriment d'un cocontractant, il paraît raisonnable de conclure que l'on devrait pouvoir s'entendre, pour les clauses de dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales, sur des règles qui seraient applicables à une large gamme de contrats utilisés dans le commerce international.

ANNEXE II*

Note du Secrétariat : troc ou échange international

1. Au cours des consultations tenues avec diverses organisations internationales au sujet du futur programme de travail de la Commission, on a attiré l'attention sur l'importance croissante des transactions opérées par voie de troc ou d'échange. Ces transactions se distinguent des ventes dans la mesure où les marchandises sont cédées non pas contre une somme d'argent, mais en échange d'autres marchandises ou de quelque autre contrepartie.

2. Les opérations de troc ou d'échange ne sont pas traitées de la même manière dans les divers systèmes juridiques. En général, les systèmes issus du droit romain prévoient expressément que les dispositions relatives à la vente s'appliquent aussi, par analogie, au troc^a et précisent que chacun des copermutants est considéré comme le vendeur des biens qu'il cède et l'acheteur des biens qu'il reçoit. On trouve une formule semblable dans le Code uniforme de commerce des Etats-Unis d'Amérique qui stipule, à la section 2-304, que "le paiement du prix peut être stipulé en monnaie ou de toute autre manière. Si le prix est entièrement ou partiellement payable en marchandises, chaque partie est considérée comme le vendeur des marchandises qu'elle doit transférer".

3. Le problème est envisagé sous un autre angle dans les systèmes de *common law*, qui s'inspirent de la loi anglaise de 1893 sur la vente

de marchandises. Le paragraphe premier de cette loi restreint la définition du contrat de vente à un contrat "par lequel le vendeur transfère ou accepte de transférer la propriété de marchandises moyennant une somme d'argent". Lorsque la contrepartie du transfert des marchandises n'est pas une somme d'argent, on a affaire à un contrat d'échange qui se distingue d'un contrat de vente et auquel la loi sur la vente de marchandises ne s'applique pas directement^b. Apparemment, les principes de *common law* régissant la vente de marchandises sont habituellement applicables à l'échange^c.

4. Si le droit régissant le troc ou l'échange est relativement rudimentaire, c'est probablement parce que ces transactions sont apparemment peu courantes sur le plan interne. Si le cas se présente, les dispositions régissant la vente seront applicables par analogie dans certains pays, alors que, dans d'autres, ce sont les règles de *common law* applicables à la vente qui régiront l'opération. Toutefois, il semble que sur le plan international les opérations de troc ou d'échange soient aujourd'hui assez fréquentes et que leur rôle et leur importance économiques soient considérables. Ainsi, il arrive souvent que l'on ait recours à ce que l'on appelle des transactions "de contrepartie", transactions qui se ramènent à un échange de marchandises, afin de pallier certaines difficultés sur le plan des ressources en devises.

5. Il semble que les opérations internationales de troc et d'échange revêtent suffisamment d'importance du point de vue commercial pour justifier une étude plus approfondie. Il ressortirait probablement d'une telle étude qu'on ne saurait, pour mettre au point un régime unifié satisfaisant concernant les opérations de troc international, se contenter d'élargir à ce type d'opération le champ d'application du projet de convention sur la vente internationale de marchandises. Premièrement, les dispositions de ce projet de convention ne permettent pas de régler dans tous les cas les problèmes spécifiques du troc, et le fait que le prix d'achat soit payé au moyen de marchandises ou d'une autre contrepartie, et non pas en monnaie, poserait des problèmes d'interprétation ardues. Deuxièmement, il faudrait aménager le régime des sanctions de l'inexécution du contrat, notamment celles consistant à réduire le prix des marchandises. Troisièmement, les dispositions relatives à la vente ne prévoient pas la fourniture de services techniques et de documentation concernant les marchandises vendues. Or, aux termes de nombreux contrats internationaux d'échange, la contrepartie consiste pour une part en la fourniture de services et de documentation.

6. Il est proposé à la Commission de maintenir provisoirement la question du contrat de troc ou d'échange international à son programme de travail, en attendant qu'une étude ait été effectuée par le Secrétariat sur la portée et la teneur d'un éventuel régime uniforme. Cette étude pourrait être présentée à la Commission à sa douzième session en 1979.

ANNEXE III*

Note du Secrétariat : aspects juridiques du transfert international de fonds par des moyens électroniques

INTRODUCTION

Historique

1. A la cinquième session de la Commission (1972) on a souligné, lors de l'examen du point intitulé "Paievements internationaux", qu'avec le récent développement des méthodes de paiement par des procédés électroniques les pratiques bancaires internationales s'étaient notablement transformées, et on a exprimé l'espoir que la

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/149/Add. 2 le 12 mai 1978.

^a Par exemple, Brésil, *Codiglo Civil*, art. 1164; Ethiopie, *Code civil*, art. 2409; France, *Code civil*, art. 1707; République fédérale d'Allemagne, *BGB.*, art. 515; Hongrie, *Code civil*, art. 386; Italie, *Codice Civile*, art. 1552 à 1555; Pays-Bas, *Code civil*, art. 1582; République socialiste fédérative soviétique de Russie, *Code civil*, art. 255; Suisse, *Code des obligations*, art. 237. Voir également l'article 425 du *Code de commerce international de la Tchécoslovaquie*.

^b Voir Benjamin, *Sale of Goods*, 1^{re} éd. (1974), p. 29; et Cheshire et Fifoot, *Law of Contract*, troisième édition australienne, par J.G. Starke et P.F.P. Higgins, p. 211.

^c Voir Halsbury, *Laws of England*, vol. 29, 3^e éd. (1960), p. 387.

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/149/Add. 3 le 1^{er} mai 1978.